DEPARTEMENT DE LA NIEVRE.

RECRUTEMENT des ARMÉES.

NEVERS, *le 24 Frimaire, an 7.e de la République Française.*

Les Administrateurs du Département de la Nièvre, et le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale,

Aux Administrations municipales,
Aux Commissaires près les Cantons;
Au Commandant en chef de la Gendarmerie;
Et aux Commandans de Brigade du même Département.

CITOYENS,

DEUX Rois insensés, qui ne devaient leur existence politique qu'à la générosité de la GRANDE NATION, viennent de provoquer de nouveau sa colère.

Oubliant les sermens les plus solemnels, et comptant sur le succès de leur trahison, ils ont osé, dans leur délire, faire attaquer par leurs esclaves les Soldats de la Liberté qui, se reposant sur la foi des traités, étaient loin de s'attendre à une pareille perfidie.

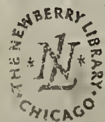
Dix-huit mille Napolitains ont fondu, à l'improviste, sur *trois mille* de nos Brâves, campés sur le TRENTO. Ils comptaient sur l'avantage du nombre, et se croyaient sûrs de la victoire. Mais ils avaient à faire aux Vainqueurs de *Fleurus* et d'*Arcole*. Ils avaient devant eux des hommes qui ne demandent jamais quelles sont les forces de l'ennemi, mais où il est; et le signal de l'attaque fut celui de la déroute des Napolitains. *Deux mille* d'entre eux sont restés sur le champ de bataille. *Quinze cents* autres, trois drapeaux, trente-huit pièces de canon, autant de caissons et une immense quantité de munitions de guerre, sont tombés au pouvoir des Français.

Ainsi les traîtres ont déjà payé cher leur trahison.

Mais pour préparer de nouveaux triomphes aux Défenseurs de la Patrie; pour leur frayer le chemin de TURIN et de NAPLES, et leur fournir les moyens de frapper les grands coups qui peuvent seuls accélérer l'époque d'une Paix glorieuse et durable, il est indispensable que tous les Français appelés aux Armées, soit par la Loi du 23 Août 1793, soit par celle du 3 Vendémiaire dernier, se rendent promptement au poste qui leur est assigné. Il faut que tous les Fonctionnaires publics, et particulièrement ceux qui sont plus spécialement chargés de l'exécution des Lois contre la désertion, concourent, chacun en ce qui le concerne, à expulser, sous le plus bref délai, de leurs arrondissemens, tous les Déserteurs qui peuvent s'y trouver.

Jusqu'à-présent nous n'avons qu'à nous louer du zèle et de l'activité de la plupart de vous. Toutes les mesures qui vous avaient été recommandées, ont, en grande partie, reçu leur exécution, et déjà *neuf cents Réquisitionnaires* ont rejoint les drapeaux de la République.

Nous savons cependant qu'il en existe encore un nombre assez considérable dans différens Cantons, et particulièrement dans



ceux de *Rouy*, *Montsauche*, *Anlezy*, *La Rochemillay*, *Ouroux*, *Châtillon*, *Moulins-Engilbert*, *Entrains*, *Brassy*, *Corbigny*, *Luzy*, etc.

Nous avons également la certitude que, dans presque tous les Cantons, il y a des Conscrits qui se sont soustraits au départ, ou qui ont abandonné les détachemens dont ils faisaient partie.

Les uns et les autres doivent être poursuivis avec la plus grande vigueur.

Plus de distinction dans les mesures. Que celles qui seront prises contre les fuyards de la Réquisition, atteignent également les fuyards de la Conscription. Tous sont désobéissans. Tous sont conséquemment déserteurs; et point de faveur pour les lâches.

L'organisation définitive de la Gendarmerie va augmenter la force des moyens coërcitifs à employer contre eux, et nous nous flattons que, dans peu, aucun Déserteur ne souillera par sa présence le sol de la Nièvre.

Mais pour que la Gendarmerie s'occupe exclusivement de la recherche de ceux qui lui seront signalés, il ne faut pas qu'elle soit à chaque instant distraite de cette opération par les courses multipliées qu'elle était obligée de faire pour conduire, *homme par homme*, les Déserteurs dans la maison d'arrêt de Nevers.

En conséquence nous avons jugé indispensable d'établir des DÉPÔTS PROVISOIRES où les Déserteurs seront d'abord conduits aussitôt leur arrestation, et d'où ils seront ensuite extraits tous les *Primidis de chaque Décade*, pour être amenés à la maison d'arrêt de Nevers.

Ces Dépôts provisoires sont fixés dans les Communes de COSNE, LA CHARITÉ, ST.-PIERRE, DECIZE, MOULINS-ENGILBERT, ST.-SAULGE, CHATEAU-CHINON, LORME et VARZY.

Les locaux servant de maisons d'arrêt, sont ceux que nous avons choisis pour recevoir les Déserteurs, jusqu'à leur départ pour Nevers, sous bonne et sûre garde. Ils seront sous la surveillance spéciale de l'Agent de la Commune et du Commissaire du Canton, qui veilleront à ce que les vivres soient fournis aux détenus suivant la quantité et la qualité déterminées par la Loi, et par l'Arrêté du Directoire exécutif, du 7 Fructidor an VI, relaté dans l'Arrêté de l'Administration centrale, du 17 Vendémiaire dernier.

Un poste de Garde-nationale sera établi près chaque Dépôt, et le Commandant demeurera responsable de l'évasion des détenus, conformément à la Loi du 4 Vendémiaire, an VI.

Aussitôt qu'un détachement de Déserteurs aura été amené à la maison d'arrêt de Nevers, le Commandant de l'escorte en apportera au Commissaire central l'état nominatif. Cet état contiendra en outre le nom de la Commune et du Canton où chaque individu aura été arrêté, et de la personne chez laquelle l'arrestation aura été faite ; il remettra en outre, au même Commissaire, les procès-verbaux d'arrestation, ou copie certifiée.

Voici maintenant la nomenclature des Cantons qui ressortiront de chaque Dépôt :

DEPOT DE COSNE.

COSNE, DONZY, St.-AMAND, NEUVY.

DEPOT DE LA CHARITÉ.

LA CHARITÉ, POUILLY, BEAUMONT, CHAMPLEMY, CHATEAU-NEUF.

DEPOT DE S.t-PIERRE.

St.-PIERRE, St.-GERMAIN, LUCENAY-LES-AIX.

DEPOT DE DECIZE.

DECIZE, BEARD, ANLEZY, CERCY, LA NOCLE, LUZY.

DEPOT DE MOULINS-ENGILBERT.

MOULINS-ENGILBERT, LA ROCHE-MILLAY et MONTIGNY-SUR-CANNE.

DEPOT DE S.T-SAULGE.

St. SAULGE, AUNAY, St.-REVERIEN, CHATILLON, ROUY.

DEPOT DE CHATEAU-CHINON.

CHATEAU-CHINON, MONTREUILLON, OUROUX, ARLEUF, MONTSAUCHE.

DEPOT DE LORME.

LORME, CORBIGNY, CERVON, BRASSY, MONCEAUX.

DEPOT DE VARZY.

VARZY, CLAMECY intrà et extrà muros, TANNAY, ENTRAINS, BRINON.

Quant aux Déserteurs qui seront arrêtés dans les Cantons de *Nevers* intrà et extrà muros, *Pougues*, *Guérigny*, *Saint-Sulpice*, *Magny* et *Prémery*, ils devront être conduits de suite à la maison d'arrêt de Nevers, par la Gendarmérie ou par la Garde nationale; mais le Commandant de l'escorte fournira toujours au Commissaire central l'état nominatif et les procès-verbaux dont il est parlé plus haut.

Nous comptons, CITOYENS, sur le zèle de chacun de vous pour l'exécution prompte et entière de ces nouvelles mesures.

Il faut que sur tous les points de ce Département on agisse *simultanément* contre les lâches qui préfèrent la honte à la gloire de combattre et de vaincre pour leur Patrie. Il faut que *tous* les Fonctionnaires se montrent dignes de la confiance du Gouvernement, par l'emploi de *tous* les moyens qui sont en leur pouvoir pour rendre à la République les Défenseurs qu'elle réclame.

Plus de ces difficultés aujourd'hui prévues par les Lois, par les ordres du Gouvernement et par nos précédentes Instructions. Suivez d'un pas ferme et assuré la marche qu'elles vous tracent, vous atteindrez le but proposé.

SALUT ET FRATERNITÉ.

Le Président de l'Administration centrale.

GALLOIS.

Le Commissaire central.

DUPIN.

JACQUINOT, Secrétaire en chef.

A NEVERS, de l'Imprimerie de J. LEFEBVRE le jeune, Imprim.r du Département, montée des ci-dev. Récolets. An 7.

f45

Copia